

Re Harvey

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Marni Gay Harvey

2022 OCRCVM 32

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de la Saskatchewan)

Audience tenue le 5 décembre 2022, à Saskatoon (Saskatchewan)

Décision rendue le 5 décembre 2022

Motifs de la décision publiés le 14 décembre 2022

Formation d'instruction

Daniel Ish, président, Claude Tétrault et Eric Wray

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat principal de la mise en application

Erin J. Baker, pour Marni Gay Harvey

Marni Gay Harvey (absente)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction était priée d'accepter l'entente de règlement conclue le 16 novembre 2022 entre l'OCRCVM et Marni Gay Harvey, l'intimée (l'entente de règlement). Dans l'entente de règlement, l'intimée a reconnu que, de janvier 2012 à mars 2021, elle a fait partie d'une équipe responsable de milliers de formulaires de compte de client qui ont été signés de façon inappropriée. Les formulaires en question ont été signés par les clients, mais, soit ils étaient vierges, soit des renseignements clés manquaient (les formulaires signés en blanc). L'intimée a personnellement signé 503 de ces formulaires. Elle a admis dans l'entente de règlement que ses actes contrevenaient à la Règle 1400 de l'OCRCVM, souvent appelée « règle sur la "conduite inconvenante" ».

¶ 2 Dans l'entente de règlement, le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimée ont reconnu que la contravention à la Règle 1400 devait entraîner une amende de 50 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Conformément à l'article 8215 des Règles, la formation d'instruction est seulement habilitée à déterminer si l'entente de règlement devrait être acceptée ou rejetée. Après avoir examiné les observations écrites et orales des deux avocats et après délibération, la formation

d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement en précisant que les motifs de sa décision suivraient.

CONTEXTE

¶ 3 Lorsqu'elle travaillait à Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux), l'intimée faisait partie de l'équipe financière Hunter (l'équipe Hunter) qui exerçait ses activités à la succursale de Saskatoon. En février 2021, l'équipe se composait de trois conseillers en placement et de quatre associés. Bart Hunter était le conseiller principal de l'équipe. Toutefois, les membres de l'équipe ont adopté une approche collaborative pour servir environ 869 clients. Lorsque l'intimée a commencé à travailler à Scotia Capitaux en 2012, son rôle était davantage axé sur les ventes, mais en 2019, ses fonctions ayant évolué, elle est devenue conseillère en placement.

¶ 4 En février 2021, Scotia Capitaux a appris que l'équipe Hunter se servait de formulaires signés en blanc. Par conséquent, la société a envoyé à la succursale des personnes chargées de recueillir ces documents. Environ 3 000 formulaires signés en blanc par des clients de l'équipe Hunter ont été recueillis.

¶ 5 La plupart des formulaires signés en blanc n'étaient pas datés. Les documents comprenaient plusieurs types de formulaires différents, dont les suivants :

- a) des formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
- b) des formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié manquait;
- c) des formulaires d'autorisation de transfert dans lesquels le nom de l'institution cédante et les instructions du client manquaient;
- d) des formulaires de prélèvement automatique des cotisations et des formulaires de retrait, dans lesquels les instructions d'autorisation manquaient (renseignements bancaires, numéro de compte, fréquence et montant en dollars).

¶ 6 L'intimée a personnellement signé environ 503 de ces formulaires signés en blanc, dont les suivants :

- a) environ 481 formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
- b) environ 22 formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié ne figurait pas.

¶ 7 Les formulaires de l'équipe Hunter qui ont été saisis étaient conservés pour un usage ultérieur, en attendant que les renseignements pertinents puissent être saisis. Les formulaires étaient conservés dans des boîtes d'archivage entreposées dans un bureau à cloisons inoccupé.

¶ 8 L'équipe Hunter s'était servie de formulaires signés en blanc tout au long des années précédentes. Ainsi, un certain nombre d'autres formulaires signés en blanc avaient déjà été saisis dans le système de Scotia Capitaux.

Analyse

¶ 9 La question que devait trancher la formation d'instruction était l'acceptation ou le rejet de l'entente proposée. Il s'agit du seul pouvoir que confère l'article 8215 des Règles à la formation d'instruction. Il est établi depuis longtemps qu'une formation d'instruction n'a pas le pouvoir de modifier une entente de règlement de quelque manière que ce soit (voir *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No 17). De plus, d'autres formations d'instruction ont souligné l'importance de respecter le processus de règlement, qui est la pierre angulaire d'un processus réglementaire efficace et efficient.

¶ 10 Dans la décision *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 48, une formation d’instruction ontarienne a analysé en profondeur les critères qu’une formation d’instruction doit prendre en compte pour décider si elle peut accepter une entente de règlement. La formation d’instruction a cité la décision *Re Milewski* ainsi que la décision *Re Bugden* 2017 OCRCVM 30, dans laquelle, au paragraphe 8, elle a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le processus de règlement :

[...] L’efficacité de la procédure de règlement est la pierre angulaire d’un processus de réglementation efficace et efficient. Les parties qui ont négocié de bonne foi pour parvenir à une entente jugée appropriée dans les circonstances, et raisonnable compte tenu de l’intérêt public, de l’objectif des sanctions et du fait qu’elle applique les principes de dissuasion spécifique et générale, ont le droit de s’attendre à ce que l’entente soit considérée de manière appropriée par la formation. Si, après mûre réflexion, la formation détermine que l’entente respecte les paramètres applicables, elle doit l’accepter; si ce n’est pas le cas, elle doit la refuser. Les parties seront alors libres de conclure une autre entente ou de demander la tenue d’une audience sur le fond.

¶ 11 Dans la décision *Re Scotia Capitaux*, la formation d’instruction a également cité une décision de la Cour suprême du Canada concernant les recommandations conjointes dans les affaires pénales. Dans l’arrêt *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204 prononcé à l’unanimité, le juge Moldaver a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le critère à appliquer lorsqu’on doit décider d’accepter ou de rejeter une entente de règlement conclue entre les parties :

[41] Cependant, comme je l’ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu’elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d’accepter les risques d’un procès ou d’une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l’accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l’épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D’où l’importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d’incertitude sur l’efficacité des ententes de règlement. Le critère de l’intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d’un degré de certitude élevé. *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 48, page 6 de 16 [43] En même temps, ce critère reconnaît également que la certitude quant au résultat n’est pas [traduction] « l’objectif ultime du processus de détermination de la peine. La certitude doit céder le pas lorsque le préjudice qu’entraîne l’acceptation de la recommandation conjointe est plus important que les avantages que procure la promotion de la certitude quant au résultat » (*R. c. DeSousa*, 2012 ONCA 254, 109 O.R. (3d) 792, le juge Doherty, par. 22).

¶ 12 La tâche de la formation consiste à déterminer si les sanctions convenues pour la contravention à la Règle 1400 se situent dans une fourchette appropriée et raisonnable. Dans leurs observations formulées à la formation d’instruction à l’appui de l’entente de règlement, les avocats se sont reportés aux Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM et à plusieurs décisions précédentes tant pour le rôle de la formation que pour les sanctions qu’il convient d’imposer lorsque des formulaires de compte de client ont été signés en blanc. Il est intéressant de noter qu’aucune décision de l’OCRCVM n’a été rendue concernant des formulaires signés en blanc; par conséquent, on nous a cité de nombreuses décisions de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Les décisions citées sont les suivantes :

Re Smith 2019 OCRCVM 13

Re Milne 2022 LNCMFDA 44

Re Parlee 2019 LNCMFDA 175

Re Mills 2019 LNCMFDA 21

Re Chow 2018 LNCMFDA 69

Re Sharma 2018 LNCMFDA 69

¶ 13 En plus de tenir compte des sanctions imposées ou acceptées par d'autres formations d'instruction de l'ACFM, la formation d'instruction a pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Même si elles ne sont ni exhaustives ni déterminantes, ces lignes directrices sont une indication des attentes du secteur et permettent de déterminer les sanctions appropriées. Voici les facteurs que nous avons pris en compte :

(a) Facteurs aggravants

- (i) L'intimée faisait partie d'une équipe financière à Scotia Capitaux qui a signé des milliers de formulaires en blanc.
- (ii) L'intimée a personnellement signé en blanc 503 formulaires.
- (iii) L'intimée a affiché ce comportement pendant une longue période, soit de janvier 2012 à mars 2021, ce qui témoigne d'un schéma de conduite fautive.

(b) Facteurs atténuants

- (i) L'intimée faisait partie d'un groupe de sept représentants composé d'un conseiller principal; par conséquent, elle n'est pas responsable de tous les actes du groupe.
- (ii) Les clients n'ont pas subi de pertes ni déposé de plaintes par suite de l'utilisation des formulaires signés en blanc.
- (iii) L'intimée n'a tiré aucun gain financier de sa conduite consistant à signer des formulaires en blanc.
- (iv) L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- (v) L'intimée a pleinement coopéré à l'enquête et à la conclusion de l'entente de règlement, ce qui a permis d'éviter un long processus d'audience et la nécessité pour l'OCRCVM de prouver les allégations.
- (vi) Il n'y a eu aucune utilisation frauduleuse des formulaires signés en blanc.
- (vii) À l'heure actuelle, l'intimée est représentante inscrite à Wellington-Altus Private Wealth Inc. et fait l'objet d'une surveillance stricte. La surveillance est souvent un élément des sanctions imposées, mais il n'est pas nécessaire d'en imposer une en l'espèce.
- (viii) En janvier 2022, après la conduite en question, l'intimée a repris et réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Cette exigence est souvent imposée en tant que sanction par des formations d'instruction, mais en l'espèce, il n'est pas nécessaire de l'imposer puisque l'intimée a déjà repris et réussi l'examen.

Conclusion

¶ 14 Après un examen attentif, la formation d'instruction a conclu que les modalités de l'entente de règlement :

- (a) sont raisonnables et se situent dans la fourchette appropriée des sanctions, compte tenu des

faits et circonstances exposés dans l'entente de règlement, des observations des avocats et de la jurisprudence citée;

- (b) sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 15 Pour ces motifs, la formation d'instruction a accepté à l'unanimité les modalités énoncées dans l'entente de règlement, y compris les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 50 000 \$;
- (b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

FAIT le 14 décembre 2022.

Daniel Ish

Claude Tétrault

Eric Wray

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Marni Harvey (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimée faisait partie d'une équipe responsable de milliers de formulaires relatifs aux comptes de clients qui n'avaient pas été remplis correctement. Les formulaires en question avaient été signés par les clients, mais, soit ils étaient vierges, soit des renseignements clés manquaient (les formulaires signés en blanc). L'intimée a personnellement signé 503 de ces formulaires.

Historique de l'inscription

5. La contravention a été commise pendant que l'intimée était représentante inscrite à Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux), entre janvier 2012 et mars 2021. À l'heure actuelle, l'intimée est représentante inscrite à Wellington-Altus Private Wealth Inc. et fait l'objet d'une surveillance stricte.
6. En janvier 2022, après la conduite en question, l'intimée a repris et réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Contexte

7. Dans le cadre de ses fonctions à Scotia Capitaux, l'intimée faisait partie de l'équipe financière Hunter (l'équipe Hunter) qui exerçait ses activités à la succursale de Saskatoon. En février 2021, l'équipe se composait de trois conseillers en placement et de quatre associés. Bart Hunter était le conseiller principal de l'équipe. Toutefois, les membres de l'équipe ont décidé d'adopter une approche collaborative pour servir environ 869 clients. Lorsque l'intimée a commencé à travailler à Scotia Capitaux en 2012, son rôle était davantage axé sur les ventes, mais en 2019, ses fonctions ayant évolué, elle possédait son propre code de conseillère en placement.
8. En février 2021, Scotia Capitaux a appris que l'équipe Hunter se servait de formulaires signés en blanc. Par conséquent, la société a envoyé à la succursale des personnes chargées de recueillir ces documents. Environ 3 000 formulaires signés en blanc par des clients de l'équipe Hunter ont été recueillis.
9. La plupart des formulaires signés en blanc n'étaient pas datés. Les documents comprenaient plusieurs types de formulaires différents, dont les suivants :
 - a) des formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
 - b) des formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié manquait;
 - c) des formulaires d'autorisation de transfert dans lesquels le nom de l'institution cédante et les instructions du client manquaient;
 - d) des formulaires de prélèvement automatique des cotisations et des formulaires de retrait, dans lesquels les instructions d'autorisation manquaient (renseignements bancaires, numéro de compte, fréquence et montant en dollars).
10. L'intimée a personnellement signé environ 503 de ces formulaires signés en blanc, y compris les suivants :
 - a) environ 481 formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
 - b) environ 22 formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié ne figurait pas.

Conservation et utilisation des formulaires signés en blanc

11. Les formulaires de l'équipe Hunter qui ont été saisis étaient conservés pour un usage ultérieur, en attendant que les renseignements pertinents puissent être saisis. Les formulaires étaient conservés dans des boîtes d'archivage entreposées dans un bureau à cloisons inoccupé.
12. L'équipe Hunter s'était servie de formulaires signés en blanc tout au long des années précédentes. Ainsi, un certain nombre d'autres formulaires signés en blanc avaient déjà été saisis dans le système de Scotia Capitaux.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

13. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :
 - a) Entre janvier 2012 et février 2021, l'intimée a manqué à ses obligations relatives à la signature de documents par des clients, ce qui a donné lieu à la collecte, à la possession et à l'utilisation de formulaires signés en blanc par des clients, en contravention avec la Règle 1400 de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

14. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
 - a) une amende de 50 000 \$;
 - b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
15. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

16. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
17. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

18. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
19. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
20. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
22. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
23. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
25. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
26. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

27. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
28. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 novembre 2022.

« Témoin »

Témoin

« Marni Gay Harvey »

Marni Gay Harvey

« Témoin »

Témoin

« Tayen Godfrey »

Témoin Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 5 décembre 2022 par la formation d’instruction suivante :

« Dan Ish »

Président de la formation

« Eric Wray »

Membre de la formation

« Claude Tetrault »

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2023. Tous droits réservés.*